

Arrêt

n° 219 033 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2017, X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 septembre 2011, la requérante, son époux et leurs deux fils alors mineurs ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes de l'arrêt n° 87 761 du Conseil, prononcé le 18 septembre 2012.

1.2. Par courrier daté du 5 juin 2012, la requérante, son époux et leurs deux fils mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant un problème de santé dans le chef de la requérante. Cette demande a été complétée par courrier daté du 21 août 2012.

1.3. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, de son époux et de leurs deux enfants, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2., ainsi que quatre ordres de quitter le territoire.

1.4. Par courrier daté du 7 mai 2013, la requérante, son époux et leur fils cadet ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, de son époux et de leur fils cadet, trois ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexes 13sexies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par courrier daté du 12 septembre 2014, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Par courrier daté du 1^{er} décembre 2016, la requérante, son époux et leur fils cadet ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 5 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable dans le chef de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 mai 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 31.08.2011, laquelle a été clôturée négativement par le CCE le 20.09.2012.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (présence sur le territoire belge depuis 2011) et son intégration. Elle fournit comme preuves des attestations de connaissances. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée invoque ensuite la scolarité de son fils [S.S.], né le 29.04.1995. Notons qu'il est de jurisprudence constaté que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905 et C.C.E. arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). De même, il n'est pas démontré que des études similaires ne pourraient être poursuivies au pays d'origine.

Par ailleurs, l'enfant précité est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire.

Enfin, l'intéressée invoque la présence de son époux sur le territoire et le fait que la demande d'autorisation de séjour de celui-ci soit toujours pendante. Notons que la demande d'autorisation de séjour de son époux a été déclarée sans objet le 27.12.2016 et notifiée le 30.12.2016. Le fait que son époux soit en séjour illégal n'empêche nullement l'intéressée de retourner temporairement au pays d'origine, le temps d'y relever les autorisations nécessaires (auprès des autorités diplomatiques compétentes). Ajoutons de surplus qu'étant en séjour illégal, rien n'empêche son mari de l'accompagner durant son séjour au pays d'origine.

Il en ressort que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. »

1.8. A la suite d'une demande de visa long séjour, le fils aîné des requérants a été mis en possession d'une « carte A », valable du 26 mai 2017 au 19 avril 2019.

1.9. Par son arrêt n° 219 032 du 27 mars 2019, le Conseil de céans a, d'une part, déclaré irrecevable à défaut d'intérêt et d'objet le recours contre les décisions visées au point 1.3., en tant qu'il introduit par le fils aîné de la requérante. D'autre part, il a annulé lesdites décisions en tant qu'elles visent la requérante, son époux et leur fils cadet.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation du « Principe Général de Bonne Administration » et de la « violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle estime que la décision attaquée est arbitraire porte manifestement atteinte aux droits fondamentaux de la requérante et ceux de sa famille. Elle rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que son époux et son fils ne peuvent pas accompagner la requérante car ils sont toujours en procédure de régularisation de séjour. Elle invoque « que la partie adverse ne pourrait pas être en mesure d'expliquer pourquoi elle priverait la requérante des garanties que lui offre cette disposition ». Elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte de cette situation particulière. Elle estime que la motivation ne permet pas de comprendre le raisonnement de l'autorité administrative.

Après avoir rappelé « le principe de motivation formelle des actes administratifs », elle invoque le « caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée ». Elle conclut que la situation personnelle de la requérante n'a pas été examinée avec minutie. Elle fait valoir « qu'il est indispensable que la requérante réside avec son époux et leur fils » et « que sa famille lui donne un support qu'elle n'aurait pas en cas de retour dans son pays d'origine », qu'elle précise avoir fui. Elle ajoute : « il convient de considérer que le fait d'avoir une famille en Belgique qu'elle risque de quitter sans espoir de retour pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges dans le pays d'origine est une circonstance exceptionnelle [...] ». Elle invoque que la contraindre à retourner dans son pays d'origine pour des formalités reviendrait à couper longuement tous les liens qu'elle a établis depuis plusieurs années en tant que famille, et ce, durant un temps indéterminé. Elle souligne que la requérante présente, en substance, un comportement exemplaire et reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que des éléments défavorables à la régularisation de son séjour.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique invoqué, en ce qu'il est pris de la violation du « Principe Général de Bonne Administration », le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique invoqué, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notamment, la longueur du séjour de la requérante et son intégration, la scolarité de son fils cadet, la présence de son époux sur le territoire et le fait que sa demande d'autorisation de séjour soit toujours pendante. La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête. Sur ces différents éléments invoqués et rappelés ci-dessus, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné ou arbitraire de l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à ceux-ci, ou un manque de minutie dans son chef. Elle se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision attaquée, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis (cf. point 3.2.1. *in fine*). En particulier, s'agissant de la présence de son époux sur le territoire et de l'invocation d'une demande d'autorisation de séjour pendante dans son chef, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de rencontrer le motif relevant : « *la demande d'autorisation de séjour de son époux a été*

déclarée sans objet le 27.12.2016 et notifiée le 30.12.2016. Le fait que son époux soit en séjour illégal n'empêche nullement l'intéressée de retourner temporairement au pays d'origine, le temps d'y relever les autorisations nécessaires (auprès des autorités diplomatiques compétentes). Ajoutons de surplus qu'étant en séjour illégal, rien n'empêche son mari de l'accompagner durant son séjour au pays d'origine».

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas valablement le constat que son époux est en séjour irrégulier, le Conseil n'aperçoit nullement la pertinence des développements du recours faisant, en substance, état des conséquences d'une séparation de la requérante avec son époux. Il apparaît, par ailleurs, que l'argument relevant que la demande d'autorisation de séjour de ce dernier serait toujours pendante – argument que la partie requérante ne rencontre pas dans le recours-, manque en fait.

Le Conseil, au surplus, fait le même constat quant au fils (cadet) de la requérante –au nom duquel elle introduisait la demande d'autorisation de séjour datée du 1^{er} décembre 2016-. Il ressort, en effet, des informations mises à la disposition du Conseil que ce dernier est également en séjour irrégulier.

Il en résulte que les allégations selon lesquelles il est indispensable que la requérante réside près de son époux et « son fils », et que sa famille lui donne un support qu'elle n'aurait pas en cas de retour dans son pays d'origine, ne sont nullement pertinentes, dès lors qu'aucun membre de la famille ne dispose d'une autorisation de séjour en Belgique.

3.2.3.1. Du reste, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que cet article, en lui-même, n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, sur l'argumentation invoquant une violation du droit à la vie familiale de la requérante à l'égard de son époux et de son fils, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, outre le fait que, ni l'époux de la requérante, ni son fils cadet, ne peuvent prétendre à un séjour régulier sur le territoire, il appert que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacles réels à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, les développements de son moyen invoquant, en substance, le caractère indéterminé de la durée des formalités à accomplir dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises, sont hypothétiques et non étayées.

3.2.3.3. Enfin, en ce qu'à l'audience, la partie requérante souligne que le fils aîné de la requérante est désormais autorisé à séjourner et invoque l'unité familiale, le Conseil observe que celui-ci a été mis en possession d'une carte A en date du 26 mai 2017, à savoir postérieurement à la prise de la décision attaquée. Il s'agit donc d'un élément nouveau auquel la partie défenderesse n'était donc pas tenue de répondre.

Le Conseil relève, en outre, que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 5 décembre 2016, n'a fait mention que de son fils cadet S.S. et n'a pas évoqué concrètement la situation de son fils aîné.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 33 ; également : Cour EDH 2 juin 2015, K.M./Suisse, § 59).

Or, force est de constater, qu'en l'espèce, l'existence d'élément supplémentaire de dépendance n'est nullement démontrée de sorte que la relation familiale entre la requérante et son fils aîné, lequel est majeur, ne bénéficie pas de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Toujours à titre surabondant, à supposer qu'une telle relation entrerait dans le champ de cette disposition –*quod non* en l'espèce-, le Conseil ne peut, en tout état de cause, que renvoyer aux développements faits *supra*, desquels il ressort que la partie requérante n'invoque aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

3.2.3.4. Le Conseil constate enfin que l'argumentation invoquant le comportement exemplaire de la requérante et l'absence d'atteinte à l'ordre public sont invoqués pour la première fois, en termes de recours, et n'a dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY